



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt

Vannes, le 2 août 2022

Affaire suivie par : Céline PIGEAUD
Tél. : 02 56 63 75 01
Courriel : celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
DREAL Bretagne
Service Prévention des Pollutions et des Risques
Division Prévision des crues et hydrométrie
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35 065 Rennes cédex

Objet : Déclaration de travaux en cours d'eau au titre de la « loi sur l'eau »
Ref : 56-2022-00192
PJ :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernant la création d'un ancrage béton et d'enrochement de la berge rive gauche du Scorff, en vue d'améliorer les mesures sur une station hydrométrique sur la commune de Plouay, un récépissé vous a été délivré en date du 2 juin 2022.

Suite à l'analyse des compléments demandés le 29 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.
Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération en période d'étiage et dans le respect des cycles de la faune et de la flore, soit entre le 01 septembre et le 31 octobre.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.
- Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat.
- La zone de travaux sera limitée au maximum, comme prévu dans le dossier.
- Toutes les précautions seront prises pour éviter tout départ de matière polluante (matières en suspension, hydrocarbures, huiles...) pendant la phase chantier (filtration à mettre en œuvre pour protéger le cours d'eau conformément aux dispositions prévues dans le dossier ; décantation dans un bassin de rétention, avant rejet des eaux pompées dans la zone protégée par batardeaux) ;

L'intervention sera réalisée depuis la berge

- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique. La totalité des résidus de chantier seront enlevés avec la mise en place de bâches prévues à cet effet

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Plouay où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Ploeren, Plescop, Vannes, Saint-Avé et Theix-Noyal. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité, risques



Jean-François CHAUVET

Copies :
Mairie de Plouay
SAGE Scorff
OFB